

Assurance deux-roues

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Macif - France - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIREN n° 781 452 511

Produit : Contrat Macif Deux-roues Pros



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat s'adresse aux professionnels et aux associations; il couvre l'assurance obligatoire de responsabilité civile (dommages causés aux tiers) du fait du véhicule tel que cyclomoteur, motocyclette, quad... ainsi que, le cas échéant, les dommages subis par ce dernier. Le contrat offre également des services d'assistance au véhicule et aux personnes transportées.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les présentes garanties peuvent être soumises à des plafonds de garantie. Seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-dessous.

LE VÉHICULE ASSURÉ

- ✓ Le véhicule terrestre à moteur à deux ou trois roues ou le véhicule à quatre roues de type quad ou buggy
- ✓ Sa remorque ou side-car

LES GARANTIES DE BASE

- ✓ La responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par le véhicule y compris à l'égard des passagers transportés (sans limitation de somme pour les dommages corporels et dans la limite de 100 millions d'euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs dont 1 300 000 euros pour le préjudice écologique)
- ✓ La protection des droits de l'assuré : la défense et le recours
- ✓ L'assistance constat amiable

LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

- Le choc accidentel ou l'acte de vandalisme subi par le véhicule
- L'incendie, l'explosion, les attentats et actes de terrorisme
- Le vol, la tentative de vol
- Les événements climatiques, la tempête, la grêle
- Les catastrophes naturelles
- Les catastrophes technologiques
- Le casque, les gants homologués CE et le gilet airbag agréé SRA de moins de 10 ans, du conducteur et des passagers, sont couverts au titre des garanties dommages indiquées ci-dessus dès lors qu'elles ont été mises en jeu pour le véhicule
- Le bris d'optiques de phare

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- L'assistance au véhicule sans franchise kilométrique en cas d'accident et au-delà de 50 km du domicile en cas de panne ainsi que l'assistance aux personnes transportées
- Les frais de remorquage et frais annexes
- L'insolvabilité du tiers responsable
- La garantie des aménagements professionnels et peintures publicitaires
- La garantie de l'équipement du motard : bottes, combinaison, pantalon, blouson et protection dorsale
- La garantie des accessoires du véhicule
- La garantie corporelle du conducteur

Pour les véhicules de cylindrée supérieure à 50 cm³ ou de puissance supérieure à 4 kW :

- Le prêt d'un véhicule en cas de panne ou d'évènement accidentel
- La panne 0 km : assistance en cas de panne sans franchise kilométrique

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules frappés d'une interdiction de rouler ou ayant subi un retrait d'immatriculation
- ✗ Les voiturettes
- ✗ Les véhicules utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes (hors covoiturage) ou de marchandises pour le compte de tiers



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les exclusions communes à l'ensemble des garanties

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou résultant de sa faute dolosive
- ! Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises à autorisation préalable des pouvoirs publics
- ! Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de la garantie Attentats et actes de terrorisme)

Les exclusions spécifiques à certaines garanties

- ! Les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur est en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants
- ! Les dommages causés ou subis par le véhicule dès lors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule excepté :
 - si le maintien de la validité du permis de conduire ou de la licence de circulation du préposé est subordonné à une visite médicale périodique et ce, pendant un délai de deux mois après la date d'expiration normale du permis ou de la licence,
 - en cas de conduite par un préposé dont le permis de conduire a fait l'objet, à l'insu du souscripteur, d'une annulation, ou d'une suspension postérieurement à son embauche si les dommages surviennent dans un délai de deux mois à compter de la date du retrait ou de la rectification matérielle du permis ou de la licence.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de sinistre une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- ! Une franchise spécifique est appliquée en cas de prêt de guidon à un conducteur non désigné au contrat
- ! Les indemnisations au titre des catastrophes naturelles supportent une franchise légale et inassurable
- ! Pour les garanties vol et tentative de vol des mesures de sécurité doivent être mises en œuvre
- ! Les recours judiciaires sont exercés pour les préjudices non indemnisés supérieurs à 762 euros



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine et dans les DROM, dans l'ensemble des territoires des États membres de l'Union européenne, ainsi que dans les États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, et dans les autres pays mentionnés et non rayés sur la carte verte
- Les garanties Défense et Recours** ne sont toutefois pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Moldavie, Monténégro, République de la Macédoine du Nord, Russie, Serbie, Turquie et Ukraine



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction d'indemnité ou de non garantie :

À la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- fournir tous documents justificatifs demandés

En cours de contrat : déclarer dans les 15 jours toutes les circonstances nouvelles et tous les changements qui modifient les renseignements fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau

En cas de sinistre :

- déclarer le sinistre à l'assureur dans les 5 jours ouvrés, dans les 2 jours ouvrés pour un vol, dans les 30 jours suivant la publication d'un arrêté catastrophe naturelle
- indiquer les date, heure et lieu du sinistre, les causes et circonstances ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels
- transmettre les coordonnées des éventuels assureurs couvrant le même risque
- en cas de vol, tentative de vol ou d'acte de vandalisme, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original du récépissé de ce dépôt de plainte



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance. Elle est exigible annuellement, toutefois un paiement fractionné peut être accordé. Le fractionnement du paiement entraîne des frais. Le défaut de paiement dans les 10 jours à compter de la date d'échéance pourra entraîner, après une mise en demeure, la suspension des garanties puis la résiliation du contrat.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, TIP SEPA ou mandat, selon que l'assuré a choisi un paiement fractionné ou non.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à partir de la date convenue d'un commun accord et dure jusqu'à la date d'échéance du contrat. À cette date, le contrat est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au contrat. Lorsque le contrat a été souscrit par une personne physique à la suite d'un démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un droit de renonciation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Soit par l'envoi d'un courrier postal ou électronique soit en effectuant une déclaration en agence ou par téléphone auprès d'un conseiller de l'assureur :

- à l'échéance du contrat, avec un préavis d'un mois
- si la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré change et que cela a une incidence sur le risque assuré
- en cas de cession du véhicule assuré
- si la Macif résilie un autre contrat de l'assuré après sinistre
- en cas d'augmentation de la cotisation hors taxes (sauf application du malus) ou des franchises
- à tout moment au-delà d'un délai d'un an à compter de la première souscription, pour les personnes physiques ayant souscrit le contrat pour un usage Privé - Trajet/Travail - Déplacements professionnels ponctuels